

NE_GERICHTE CCP.1998.6610 vom 18. Juni 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6610

FR: NE_GERICHTE CCP.1998.6610 du 18 juin 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1998.6610 del 18 giugno 1998

Erwägungen

E. 27

juin 1997 à midi, au volant de sa Ford Fiesta, B.

circulait sur la route cantonale tendant de Lignièrès à Hauterive. Désirant emprunter la rue du Tilleul à Saint-Blaise pour regagner son domicile, il se mit en présélection et bifurqua. Alors qu'il se trouvait sur le pont CFF situé juste après le carrefour, les roues droites de son véhicule heurtèrent le trottoir situé sur la droite de la chaussée; son engin monta alors sur le trottoir, heurta la barrière de protection du pont CFF, qui céda, et chuta ensuite de six mètres sur les voies de chemin de fer. La Ford Fiesta prit feu et B. réussit in extremis à s'en extraire.

A l'endroit de l'accident, le pont ferroviaire a une largeur de 6,50 mètres et comprend deux voies clairement délimitées.

Interrogé par la police, B. déclara qu'arrivé sur le pont CFF, il avait croisé une automobile de marque Volvo et qu'il avait dès lors circulé tout à droite, touchant ainsi le trottoir avec les roues droites de son véhicule et en perdant le contrôle.

Devant le tribunal de police, il donna une version légèrement différente des faits: par crainte d'une collision, il avait dû donner un brusque coup de volant à droite pour éviter la Volvo précitée, qui ne tenait pas correctement sa droite et constituait un obstacle inattendu (sans qu'il puisse toutefois affirmer que la Volvo circulait au-delà de la ligne médiane); cette manoeuvre avait engendré la perte de maîtrise subséquente. Il estimait sa vitesse à 30 ou 40 km/h.

B. A la suite de cet accident, B. se vit notifier une ordonnance pénale le condamnant à une amende de 350 francs et à 219 francs de frais, en application des articles 31/1, 32/1 et 90/1 LCR et 4/1 OCR. Il lui était reproché d'avoir, suite à une vitesse excessive, perdu la maîtrise

de son véhicule. Ayant fait opposition à cette ordonnance, B. fut renvoyé devant le Tribunal de police de Neuchâtel, qui étendit la prévention aux articles 90/2 LCR et 238/2 CP (entrave par négligence au service des chemins de fer).

Par jugement du 5 février 1998, ce tribunal condamna B. à 500 francs d'amende et 774 francs de frais pour infraction aux articles 31/1, 32/1, 90/1 LCR et 238/2 CP. Se fondant sur les déclarations du témoin D. et sur les constatations faites lors d'une vision locale, il retint que B. était responsable d'une perte de maîtrise consécutive à une vitesse inappropriée aux conditions de la route, à la nature de la voiture et de son chargement. Admettant, au bénéfice d'un léger doute, l'existence effective de la Volvo, il considéra qu'il n'existait toutefois aucun élément donnant à penser que ce véhicule avait soudain débordé de sa voie à tel point qu'il avait rendu le croisement impossible ou même seulement dangereux. En roulant à une vitesse appropriée, B. aurait eu le temps de prendre la mesure adéquate, soit en ralentissant soit en se serrant à droite sans pour autant monter sur le trottoir. Par ailleurs, le tribunal retint que, par négligence inconsciente, B. avait mis en danger le service des chemins de fer et, par là, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes.

C. Le 26 février 1998, B. s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Il conclut principalement à son acquittement et subsidiairement au renvoi de la cause pour nouveau jugement. Il invoque une appréciation arbitraire des faits, la violation de la maxime "in dubio pro reo" ainsi qu'une violation des articles 31 al.1 LCR et 238/2 CP.

D. Le Président du Tribunal de police a formulé des observations et retranscrit les notes d'audience concernant le témoin D. . Le ministère public conclut au rejet du recours sans formuler d'observations.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 244 CPP), le recours est recevable.

2. a) Le principe de la présomption d'innocence oblige le juge à respecter la maxime "in dubio pro reo". Ce principe découle de l'article 6

§ 2 CEDH et trouve aussi son fondement juridique dans l'article 4 Cst. fédérale; en procédure neuchâteloise, il n'a pas été institué expressément par le législateur, mais il se déduit de l'article 224 CPP, qui consacre le principe de la libre appréciation des preuves par le juge (RJN 5 II 114).

La maxime est violée si le juge pénal aurait dû douter de la culpabilité de l'accusé. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 120 Ia 31 - SJ 1994 p.541).

Le juge peut fonder son intime conviction sur de simples indices. Pour permettre à l'autorité de recours de contrôler son raisonnement, on exige du magistrat qu'il justifie son choix (RJN 3 II 97). L'autorité de cassation, qui est liée par les constatations de fait du premier juge, n'intervient que si celui-ci s'est rendu coupable d'arbitraire, soit si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin si l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 118 II 30 cons.1b et les autres arrêts cités).

b) En l'espèce, l'appréciation des preuves n'apparaît pas arbitraire.

D'une part, le juge s'est fondé sur les constatations qu'il avait pu faire lors de la vision locale sur place, au cours de laquelle il a pu se rendre compte des conditions de visibilité existantes et des exigences de circulation liées à la configuration des lieux.

D'autre part, le premier juge a détaillé et justifié les raisons pour lesquelles il a retenu le témoignage de D. , dont les expressions concernant le déroulement de l'accident étaient assez parlantes. Ses déclarations concernant un démarrage trop vif, consignées tant dans le

rapport de police que dans les notes d'audience du juge, ont été constantes et sont convaincantes. Dans ce contexte, le premier juge n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant son témoignage, même si la possibilité d'un crissement de pneus n'a pas pu être confirmée par l'expert-garagiste consulté. De toute façon, il importait en fin de compte peu de savoir s'il y avait eu ou non un démarrage brusque dans la mesure où il apparaîtrait, selon les constatations du premier juge, que la vitesse du véhicule B. - établie à 30 à 40 km/h selon ses propres aveux - était inappropriée lorsque le véhicule est arrivé au milieu du pont ferroviaire. Il est vrai, comme le relève le recourant, que la formulation du premier juge selon laquelle la vitesse du véhicule B. n'aurait pas "dû atteindre une vitesse de 30 à 40 km/h au moment du croisement, mais bien plutôt de 20 à 30 km/h au plus" n'est pas très heureuse dans la mesure où elle fait correspondre le seuil minimum de l'une des échelles au seuil maximum de l'autre. Replacée dans le contexte du jugement, elle signifie toutefois bien que la vitesse incriminée dépassait de 10 à 20 km/h la vitesse qui aurait été appropriée aux conditions locales, et plus spécialement à la nature particulière du virage donnant accès au pont ferroviaire depuis la présélection. Contrairement à ce que le recourant soutient dans son pourvoi, la vitesse optimale n'est pas seulement fonction, en l'espèce, de la visibilité et des conditions d'adhérence de la chaussée mais bien de la particularité du virage de présélection et des risques de déportation résultant d'une vitesse inappropriée à cet endroit.

Le recourant ne se plaint pas, puisque cela correspond à sa version des faits, que le premier juge ait retenu, au bénéfice du doute, l'existence d'un véhicule survenant en sens inverse et ne tenant pas correctement sa droite. Par contre, il allègue dans son pourvoi que ce véhicule empiétait de manière importante sur sa voie; ceci ne correspond pas aux déclarations qu'il a faites lors de l'audience de jugement puisqu'il a alors dit qu'il ne pouvait affirmer que ce véhicule circulait au-delà de la ligne médiane (p.3 jugement). B. fait donc erreur en prétendant maintenant que le véhicule venant en sens inverse rendait le croisement impossible.

Ainsi, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'apprécia-

tion lors de l'établissement des faits. Il n'a pas davantage omis d'appliquer le principe in dubio pro reo.

3. Selon l'article 31 al.1. LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'article 32 al.1 LCR stipule quant à lui que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité.

Selon la jurisprudence, l'article 31 al.1 LCR ne s'applique pas lorsque la perte de maîtrise du véhicule est due seulement à une vitesse excessive. Cette faute est alors entièrement et exclusivement absorbée par l'article

E. 32

LCR; elle tient également compte de l'infraction à l'article 238 al.2 CP. L'amende infligée doit ainsi être confirmée et le pourvoi rejeté, sous suite de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.